

PRÉFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction des collectivités, de la citoyenneté
et de la légalité
2^{ème} bureau
Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par Isabelle Guillon
☎ 02.33.75.48.27 / fax 02.33.75.48.25
isabelle.guillont@manche.gouv.fr
N° 2014-IG

Arrêté

portant modification des statuts du syndicat départemental de l'eau de la manche (SDeau50) à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFETE DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU Le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-17 à L.5211-20 ;
- VU L'arrêté préfectoral n°12-58 CL du 19 septembre 2012 modifié portant création du syndicat mixte pour la gestion durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans la Manche ;
- VU L'arrêté n°13-56-CL du 2 septembre 2013 portant extension du périmètre du syndicat mixte pour la gestion durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans la Manche, autorisant notamment l'adhésion de la commune de Ducey ;
- VU L'arrêté n°67-15-IG du 22 décembre 2015 portant modification du siège social, retrait de l'institution interdépartementale du bassin de la Sienne et extension du périmètre du syndicat départemental de l'Eau de la Manche (SDeau50) ;
- VU L'arrêté préfectoral n°16-6-IG du 4 février 2016 portant extension de compétence (prise d'une compétence à la carte) du SDeau 50 ;
- VU L'arrêté préfectoral n°16-140-VL du 23 décembre 2016 portant modification des statuts du SDeau50 (annexes fixant la liste et les périmètres des conseils locaux de l'eau potable (CLEP) ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 18-36-VL du 14 septembre 2018 constatant la liste des membres adhérant à la compétence obligatoire et à la compétence à la carte du SDeau 50 ;
- VU La délibération du comité syndical du SDeau50 du 18 septembre 2019 décidant d'acter le projet de modification des statuts portant essentiellement sur la gouvernance afin que les instances mises en place suite aux élections municipales de 2020 prennent en compte les évolutions intervenues depuis 2016 : passage de plus 80 membres à 18 membres, nécessité que le SDeau50 (producteur/distributeur) soit représenté de façon plus équitable par rapport aux autres membres dans le cadre de la compétence obligatoire de l'article 6.2 des statuts, prise en compte de la prise de compétence « eau potable » progressive par les EPCI à fiscalité propre entre 2020 et 2026 ;

VU Les délibérations concordantes des membres du SDeau50 favorables à la modification statutaire adoptée par le comité syndical du SDeau50 le 18 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requise sont remplies ;

sur proposition des Secrétaires généraux ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Est autorisée la modification statutaire adoptée par le comité syndical du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau50) le 18 septembre 2019, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

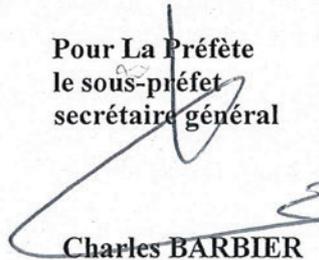
Article 4 : Les Secrétaires généraux des préfectures de la Manche et de l'Orne, la sous-préfète de Coutances et de Cherbourg, le Sous-préfet d'Avranches, le président du SDeau 50 et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Saint-Lô, le **30 JAN. 2020**

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Laurent SIMPLICIEN

Pour La Préfète
le sous-préfet
secrétaire général


Charles BARBIER

Statuts du

SDeau50

**Syndicat Départemental de l'eau
de La Manche**

**Adoptés par le comité syndical du SDeau50 en date du 18 septembre 2019
(délibération OC2019-09-18-03)**

TITRE I : IDENTITE	3
Article 1. – Institution et dénomination	3
Article 2. – Règles applicables.....	3
Article 3. – Membres	3
Article 4. – Siège	3
Article 5. – Durée.....	3
TITRE II : COMPETENCES	4
Article 6. – Compétences.....	4
6.1 – <i>Compétence obligatoire et compétence à la carte</i>	4
6.2 – <i>Compétence obligatoire : gestion durable de la ressource et sécurisation de la production</i>	4
6.2.1 – <i>Assistance en matière de gestion durable de la ressource en eau et sécurisation de l’approvisionnement en eau</i>	4
6.2.2 – <i>Suivi des services, de leurs projets, partage et analyse des données de besoins-ressources et des interconnexions</i>	4
6.2.3 – <i>Maîtrise d’ouvrage des axes structurants d’intérêt départemental de sécurisation de la production</i>	5
6.2.4 – <i>Concours financier pour la réalisation des projets de sécurisation locale de la production</i>	5
6.3. – <i>Compétence à la carte : production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d’eau destinée à la consommation humaine, à l’exception des parties de cette compétence relevant de l’article 6.2. des présents statuts</i>	5
6.4. – <i>Autres interventions</i>	5
Article 7. – Transfert de compétences.....	6
7.1 – <i>Nouvelle adhésion</i>	6
7.2 – <i>Transfert complémentaire</i>	6
7.3 – <i>Reprise de compétences</i>	6
Article 8. – Biens	6
TITRE III : LES ORGANES DU SYNDICAT	7
Article 9. – Les organes dédiés	7
Article 10. – Le Conseil Local de l’Eau Potable (CLEP).....	7
10.1 – <i>Constitution du CLEP</i>	7
10.1.1 – <i>Périmètres et domaines correspondants de compétences</i>	7
10.1.2 – <i>Fusion de CLEP</i>	7
10.2 – <i>Composition du CLEP</i>	7
10.2.1 – <i>CLEP mono-communal</i>	7
10.2.2 – <i>CLEP mono-EPCI</i>	7
10.2.3 – <i>CLEP composé de plusieurs membres</i>	8
10.2.4 – <i>Population à prendre en compte</i>	8
10.2.5 – <i>Communes nouvelles</i>	8
10.3 – <i>Présidents de CLEP</i>	8
10.4 – <i>Principes et compétences du CLEP</i>	8
10.4.1 – <i>Attributions</i>	8
10.4.2 – <i>Comptabilité analytique</i>	9
10.4.3 – <i>Conciliation</i>	9
10.5 – <i>Réunions du CLEP</i>	9
10.5.1 – <i>Périodicité et convocations</i>	9
10.5.2 – <i>Tenue des réunions</i>	10
Article 11. – Les organes de l’échelon départemental.....	10
11.1 – <i>Le comité syndical</i>	10
11.1.1 – <i>Composition du comité syndical</i>	10
11.1.2 – <i>Attributions du comité syndical</i>	12
11.1.3 – <i>Réunion du comité syndical</i>	12
11.2 – <i>Le bureau syndical</i>	12
11.3 – <i>Le Président</i>	13
Article 12. – Règlement intérieur.....	13
TITRE IV : FINANCES	14
Article 13. – Les fonctions de comptable.....	14
Article 14. – Le budget	14
TITRE V : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION	15
Article 15. – Conditions d’adhésion, de retrait et de transfert.....	15

TITRE I : IDENTITE

Article 1. – Institution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte qui prend le nom de :

Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (SDeau50)

Les membres ont en effet décidé de s'unir au sein d'un établissement public afin de créer un espace de solidarité en matière d'eau potable dans une logique de protection et de préservation de la ressource en eau et de sécurisation des productions.

Le SDeau50 exerce aussi, en compétence à la carte, la production et la distribution de l'eau potable.

Article 2. – Règles applicables

Le SDeau50 est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts.

Article 3. – Membres

Le SDeau50 regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts. Il peut regrouper :

- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats mixtes fermés des articles L.5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L.5711-4 de ce code ;
- des Communes.

Article 4. – Siège

Le siège du SDeau50 est fixé à :

110 rue de la Liberté – 50000 Saint-Lô

Article 5. – Durée

Le SDeau50 est constitué sans limitation de durée.

TITRE II : COMPETENCES

Article 6. – Compétences

6.1 – Compétence obligatoire et compétence à la carte

Le SDeau50 exerce une compétence obligatoire et une compétence « à la carte » au sens des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents statuts.

Un membre qui adhère au SDeau50 lui transfère la compétence de l'article 6.2 et, le cas échéant, de l'article 6.3, dans les limites des compétences dont il dispose lui-même.

6.2 – Compétence obligatoire : gestion durable de la ressource et sécurisation de la production

Les communes et EPCI adhèrent obligatoirement à la compétence « gestion durable de la ressource et sécurisation de la production » définie dans le présent intitulé. Cette compétence se décline selon les points présentés ci-après.

6.2.1 – Assistance en matière de gestion durable de la ressource en eau et sécurisation de l'approvisionnement en eau

Le SDeau50 est compétent :

- en matière d'études relatives à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de ses membres ;
- pour améliorer la connaissance qualitative et quantitative de la ressource en eau et appréhender son évolution ;
- pour assurer pour ses membres, l'animation des démarches de reconquête et de préservation de la qualité de la ressource engagées à l'échelle des aires d'alimentation de captages ;
- en matière d'appui à la mise en œuvre et au suivi des prescriptions figurant dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique liés aux périmètres de protection des points d'eau exploités pour l'alimentation en eau potable ;
- pour œuvrer en faveur d'un partage équitable des ressources exploitées. Le syndicat représente les producteurs d'eau membres auprès des autres utilisateurs de la ressource en eau, apporte des préconisations en matière de gestion durable de la ressource en eau.

6.2.2 – Suivi des services, de leurs projets, partage et analyse des données de besoins-ressources et des interconnexions

Le SDeau50 est compétent pour organiser et développer les synergies thématiques entre ses membres. Dans le cadre de cette compétence, il est conduit à :

- mettre à jour un schéma départemental d'adduction en eau potable, promouvoir les actions inscrites à ce schéma, accompagner les collectivités dans leur mise en œuvre, et assurer un suivi des actions entreprises localement dans le cadre de ce schéma ;
- mettre en place et exploiter un dispositif de surveillance de la ressource en eau ;
- collecter, centraliser, tenir à jour et communiquer à ses membres les informations techniques transmises par les différents services relatives à la ressource et aux services des eaux, notamment : l'état des ressources en eau, la cartographie des réseaux structurants, les informations relatives aux ouvrages...

6.2.3 – Maîtrise d'ouvrage des axes structurants d'intérêt départemental de sécurisation de la production

Le SDeau50 assure la maîtrise d'ouvrage des projets de transports d'eau en gros identifiés comme « axes structurants » dans le schéma départemental d'adduction en eau potable.

Le SDeau50 met en place et exploite un dispositif de télégestion des axes structurants.

Il élabore un règlement d'échange d'eau fixant les modalités de fonctionnement technique et administratif des interconnexions. Il en assure le suivi.

6.2.4 – Concours financier pour la réalisation des projets de sécurisation locale de la production

Dans le cadre du schéma départemental d'adduction en eau potable, en complément des axes structurants de sécurisation d'intérêt départemental, des projets secondaires de sécurisation locale sont identifiés, tels que les « connexions secondaires » et les créations de forages lorsqu'aucune interconnexion n'est possible.

Ceux-ci sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités concernées. Le SDeau50 peut apporter un concours financier pour la réalisation de ces projets inscrits au schéma départemental d'adduction en eau potable. Les modalités de ce concours sont fixées par une délibération du comité syndical du SDeau50.

6.3. – Compétence à la carte : production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception des parties de cette compétence relevant de l'article 6.2. des présents statuts

L'autre compétence qui, elle, est à la carte au sens des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, porte sur les domaines suivants : production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception des parties de cette compétence relevant de l'article 6.2. des présents statuts.

Le transfert de cette compétence à la carte porte sur l'ensemble des attributions concernées des membres dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-61, 2^e alinéa, du CGCT, « *en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.* »

6.4. – Autres interventions

Le SDeau50 est porteur de la voix des collectivités productrices et distributrices d'eau potable de son périmètre dans les différentes instances locales et nationales.

Le SDeau50 a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence. Ces prestations concernent notamment, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), la réalisation de prestations d'entretien sur les poteaux d'incendie, de mesures de débit pression des poteaux d'incendie, de travaux sur les poteaux d'incendie et le cas échéant sur des dispositifs de protection incendie.

Le SDeau50 peut, pour le compte de ses membres, conformément à la jurisprudence européenne en la matière et aux dispositions législatives en vigueur au moment de leur exécution, exécuter des prestations de services. Il peut notamment :

- réaliser des études spécifiques au titre de ses compétences ;
- aider ses membres à l'engagement d'études, à la gestion des services publics d'eau potable ;
- aider ses membres à l'élaboration de programmes de travaux et au choix du maître d'œuvre ;
- faire ou demander des estimations sommaires des opérations de travaux ;
- accompagner et conseiller ses membres lors de l'exécution des prestations.

Article 7. – Transfert de compétences

7.1 - Nouvelle adhésion

Une commune, un EPCI ou un syndicat mixte fermé qui adhère au SDeau50 doit le faire pour au moins la compétence de l'article 6.2 au sens des présents statuts, dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Les actes d'adhésion doivent préciser s'il y a option, ou non, pour la compétence à la carte de l'article 6.3. A défaut, il est présumé que l'adhésion vaut pour la seule compétence obligatoire.

7.2 - Transfert complémentaire

Un membre qui a déjà transféré au SDeau50 la compétence visée à l'article 6.2 peut, à tout moment, transférer la compétence de l'article 6.3. Ce transfert est approuvé par le comité syndical du SDeau50, puis acté par arrêté préfectoral modifiant en conséquence l'annexe aux présents statuts.

7.3 - Reprise de compétences

Tout membre peut se voir restituer la compétence de l'article 6.3, ce qui doit avoir :

- été demandé par délibération de son organe délibérant,
- puis avoir été accepté par délibération du comité syndical du SDeau50 adoptée à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés,
- et, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences, il y a retrait du syndicat et application des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT. Ces deux derniers articles du CGCT s'appliquent également en cas de reprise de la compétence de l'article 6.3. des présents statuts.

Article 8. – Biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par le CGCT.

Lors d'un transfert de compétences, les biens (meubles et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété.

Le SDeau50 est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

TITRE III : LES ORGANES DU SYNDICAT

Article 9. – Les organes dédiés

La compétence de l'article 6.2 est exercée à l'échelon syndical via, au sein du comité syndical, un collègue « compétence obligatoire au sens de l'article 6.2 des statuts ».

La compétence de l'article 6.3 est exercée selon les modalités suivantes :

- l'échelon local correspondant à l'échelon opérationnel, appelé « Conseil Local de l'Eau Potable » (CLEP) ;
- l'échelon départemental correspondant à l'échelon décisionnel, via, au sein du comité syndical, un collègue « compétence à la carte au sens de l'article 6.3 des statuts ».

Article 10. – Le Conseil Local de l'Eau Potable (CLEP)

10.1 – Constitution du CLEP

10.1.1 – Périmètres et domaines correspondants de compétences

Pour la compétence de l'article 6.3, selon les compétences attribuées membre par membre, l'échelon local du SDeau50 est le Conseil Local de l'Eau Potable (CLEP) dont le périmètre est fixé par délibération du comité syndical.

Si un membre confie au SDeau50 la compétence de l'article 6.3, il siège de plein droit dans un CLEP ou dans plusieurs CLEP.

La liste et le périmètre des CLEP sont fixés par délibération du comité syndical du SDeau50 avec le souci de prendre en compte les périmètres techniques et une taille de gestion optimale.

10.1.2 – Fusion de CLEP

Plusieurs CLEP peuvent librement fusionner, lors de l'adhésion, lors d'un transfert de compétence à la carte, ou au fil de la vie institutionnelle desdits CLEP.

Dans ce dernier cas, ce projet de fusion de CLEP existants est proposé par décisions conjointes des CLEP concernés, à la majorité simple de leurs membres respectifs.

La fusion fait l'objet d'une délibération du comité syndical.

A tout moment, il peut être proposé aux membres ou futurs membres ayant des intérêts en commun à réfléchir à l'opportunité, ou non, de se regrouper en un seul CLEP.

En ce cas, un éventuel regroupement peut être demandé par décisions conjointes du ou des CLEP existant(s) et des membres en cours d'adhésion ou de transfert complémentaire de compétence n'ayant pas encore de représentation au sein d'un CLEP du SDeau50. Il peut aussi être décidé par délibération du comité syndical.

Il est fait droit à toute demande de fusion de CLEP formulée par des CLEP unanimes à cet effet. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des CLEP entre eux et non d'une unanimité au sein de chaque CLEP concerné par le projet de fusion.

10.2 – Composition du CLEP

10.2.1 – CLEP mono-communal

Lorsque le CLEP est composé d'une seule commune, la commune désigne 5 délégués pour siéger dans le CLEP.

10.2.2 – CLEP mono-EPCI

Lorsque le CLEP est composé d'un seul EPCI, l'organe délibérant de celui-ci désigne, par commune membre de cet EPCI incluse en partie ou en totalité dans le périmètre du CLEP :

- 1 délégué si la population de la commune incluse dans le territoire du CLEP est inférieure à 2 500 habitants
- 3 délégués si la population de la commune incluse dans le territoire du CLEP est égale ou supérieure à 2 500 habitants.

Le nombre de délégués ne pourra être inférieur à 5 pour l'ensemble du CLEP. Si le calcul conduit à un nombre inférieur, un ou des délégués complémentaires seront désignés par l'EPCI afin d'atteindre 5 délégués.

10.2.3 – CLEP composé de plusieurs membres

Lorsque le CLEP est composé de plusieurs membres (plusieurs communes ou plusieurs EPCI ou une/plusieurs commune(s) et un/plusieurs EPCI) :

- chaque commune membre désigne 1 délégué si sa population incluse dans le territoire du CLEP est inférieure à 2 500 habitants ou 3 délégués si sa population incluse dans le territoire du CLEP est égale ou supérieure à 2 500 habitants.
- chaque EPCI désigne, par commune membre de cet EPCI et incluse en partie ou en totalité dans le périmètre du CLEP, 1 délégué si la population de la commune incluse dans le territoire du CLEP est inférieure à 2 500 habitants ou 3 délégués si la population de la commune incluse dans le territoire du CLEP est égale ou supérieure à 2 500 habitants.

Le nombre de délégués ne pourra être inférieur à 5 pour l'ensemble du CLEP. Si le calcul conduit à un nombre inférieur, un ou des délégués complémentaires seront désignés, ventilés entre membres, suivant la règle de la plus forte moyenne.

10.2.4 – Population à prendre en compte

Pour chaque mandat, la population prise en compte est la population municipale totale résultant du recensement utilisé lors du renouvellement général des conseils municipaux.

10.2.5 – Communes nouvelles

Lorsqu'une ou plusieurs communes membres d'un CLEP fusionnent pour donner naissance à une commune nouvelle, la commune nouvelle se substitue aux communes fusionnées au sein du SDeau50. La commune nouvelle désigne alors un nombre de délégués pour siéger dans le/les CLEP dont elle devient membre en fonction de sa population incluse dans le territoire du/des CLEP dont elle devient membre. La commune nouvelle ne conserve pas le bénéfice du nombre de délégués qu'avaient les communes avant de fusionner.

De même, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, les communes nouvelles créées antérieurement à ce renouvellement désignent leurs délégués siégeant dans les CLEP en fonction de la population de la commune nouvelle incluse dans le CLEP. Ces communes nouvelles ne conservent pas le bénéfice du nombre de délégués qu'avaient les communes avant de fusionner.

La prise en compte du territoire et de la population de la commune nouvelle vaut également dans le cas de la désignation de délégués par un EPCI à fiscalité propre, que la commune nouvelle ait été créée avant ou après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

10.3 – Présidents de CLEP

Le CLEP désigne en son sein son Président.

Le Président de CLEP est automatiquement un des délégués titulaires au comité syndical au sens des dispositions de l'article 11, et ce au titre de la compétence 6.3.

10.4 – Principes et compétences du CLEP

10.4.1 – Attributions

Le transfert de compétences est juridiquement opéré au SDeau50, dont le comité syndical dispose de compétences attribuées par le CGCT.

Sous réserve desdites compétences dévolues au comité syndical, chaque CLEP assure le suivi de ses affaires locales en matière de gestion quotidienne de l'exécution du service public relevant de son aire géographique à titre de proposition ou de prise de décisions qui ne sont pas en droit des actes administratifs.

Un CLEP doit s'assurer de :

- l'équilibre financier du service public de son aire géographique ;
- la qualité de l'eau et du respect des réglementations ;
- la qualité du service assuré aux usagers ;
- la bonne gestion technique des ouvrages relevant de son aire géographique afin d'assurer leur pérennité et leur sécurité.

Le CLEP prépare pour son territoire, un projet d'équilibre entre recettes et dépenses, sincère et équilibré, en amont du travail budgétaire syndical, puis il suit son exécution, sous réserve des compétences fixées par la loi et les règlements aux autres organes du syndicat.

Notamment, la gestion du personnel, les passations de marchés publics et l'exécution de ceux-ci relèvent exclusivement des instances du syndicat que sont le comité syndical, le bureau et le Président du SDeau50.

Néanmoins, dans ces domaines, les CLEP disposent de la faculté de formuler des propositions (notamment en matière de programmes de travaux) et de préparer des actes à adopter par le syndicat.

En cas de besoin, le Président du SDeau50, avant d'agir, pourra réunir un organe informel, appelé commission permanente, non décisionnel, par tout moyen y compris électronique, composé de lui-même et de 3 à 8 Vice-Présidents qu'il désigne librement, dès qu'une décision peut concerner un ou plusieurs CLEP. La décision est ensuite prise par le Président du SDeau50 dans le cadre de ses pouvoirs qui lui sont propres et pour lesquels il a reçu délégation.

10.4.2 – Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique est tenue par CLEP selon un cadre défini au niveau syndical.

10.4.3 – Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs CLEP, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir au CLEP concerné et, le cas échéant, au Président du SDeau50.

Ainsi saisi, chaque CLEP concerné désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec une personne désignée par le Président du SDeau50, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient au comité syndical du SDeau50 de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs, tout acte administratif qu'il jugera utile.

10.5 – Réunions du CLEP

10.5.1 – Périodicité et convocations

Chaque CLEP se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger. Les convocations sont faites :

- par le Président du CLEP concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, voire en cas d'urgence, par le Président du SDeau50.

Les convocations sont adressées aux délégués du CLEP concernés au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres du CLEP. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des CLEP en termes de publicité des convocations et des séances.

10.5.2 – Tenue des réunions

Les réunions des CLEP sont présidées :

- par le Président du CLEP concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDeau50 ou son délégué.

Les choix que le CLEP peut opérer et les orientations qu'il peut retenir interviennent à la majorité des suffrages exprimés, sans conditions de quorum. Les propositions adoptées lors de la réunion d'un CLEP font l'objet d'un compte rendu transmis au Président du SDeau50.

Article 11. – Les organes de l'échelon départemental

11.1 – Le comité syndical

11.1.1 – Composition du comité syndical

Le comité syndical du SDeau50 est composé de délégués répartis entre un collège représentant la compétence de l'article 6.2 et un collège représentant la compétence de l'article 6.3.

11.1.1.1 – Composition du collège représentant la compétence de l'article 6.2

La représentation au sein du comité syndical pour les décisions relatives à la compétence de l'article 6.2 est opérée comme suit :

- Producteurs produisant au moins 1 000 000 de m³ par an : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 900 000 de m³ produit par an.
- Producteurs produisant moins de 1 000 000 de m³ par an et distributeurs :
 - Chaque producteur et chaque distributeur désigne 1 délégué au SDeau50.
 - Les délégués désignés au SDeau50 par les producteurs produisant moins de 1 000 000 de m³ par an et par les distributeurs sont réunis préalablement à l'installation du comité syndical du SDeau50 issu du renouvellement général des conseils municipaux afin qu'ils désignent en leur sein les délégués qui vont les représenter au comité syndical du SDeau50 – collège « compétence de l'article 6.2 » selon la règle de calcul exposée ci-après. Les délégués désignés au SDeau50 par les producteurs produisant moins de 1 000 000 de m³ par an et par les distributeurs sont de nouveau réunis en cas de perte de mandat ou de démission d'un délégué qui aurait été désigné pour siéger au comité syndical du SDeau50 – collège « compétence de l'article 6.2 ».
 - La somme du volume produit par tous les producteurs produisant moins de 1 000 000 de m³ par an est calculée. Cette somme permet de définir le nombre de délégués qui représentent les producteurs produisant moins de 1 000 000 de m³ par an et les distributeurs au sein du comité syndical du SDeau50 – collège « compétence de l'article 6.2 ». Ils disposent ainsi de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 1 000 000 de m³ produit par an (somme des volumes des producteurs produisant moins de 1 000 000 de m³ par an).
 - Les délégués désignés par les producteurs produisant moins de 1 000 000 de m³ par an et par les distributeurs et non désignés pour siéger au comité syndical du SDeau50 – collège « compétence de l'article 6.2 » avec voix délibérative sont toutefois conviés à chaque réunion du comité syndical du SDeau50 – collège « compétence de l'article 6.2 » à titre informatif et ne bénéficient pas de voix délibérative.

Pour ceux des membres (communes ou EPCI) qui siègent aussi au titre de la compétence visée à l'article 6.3., les sièges auxquels ils ont droit au titre de cette compétence 6.2 sont attribués et ventilés comme suit :

- Le nombre de sièges est calculé comme évoqué ci-avant pour les autres membres producteurs ;
- l'ensemble des CLEP est assimilée à un seul et même producteur au sens des dispositions ci-dessus ;
- puis ce nombre de sièges est réparti par territoire d'EPCI à fiscalité propre concerné par la compétence de l'article 6.3, selon les règles suivantes :
 - est prise en compte la population incluse dans le périmètre du SDeau50 au titre de la compétence 6.3., et ce pour chaque périmètre d'EPCI à fiscalité propre (membre ou non membre à la compétence de l'article 6.3) concerné par ce périmètre ;
 - attribution de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par périmètre d'EPCI à fiscalité propre concerné par la compétence de l'article 6.3 ;
 - attribution des sièges restant à pourvoir par périmètre d'EPCI à fiscalité propre selon la règle suivante : (nombre de siège restant à pourvoir * population de l'EPCI à fiscalité propre incluse dans le périmètre de la compétence de l'article 6.3) / population totale incluse dans le périmètre de la compétence de l'article 6.3.

La population prise en compte est celle mentionnée à l'article 10.2.4.

Lorsque l'EPCI à fiscalité propre est membre du SDeau50 au titre de la compétence de l'article 6.3, son organe délibérant désigne directement ses délégués au titre de la compétence de l'article 6.2, dont le nombre est défini par les règles susmentionnées.

Lorsque l'EPCI à fiscalité propre n'est pas membre du SDeau50 au titre de la compétence de l'article 6.3, les délégués désignés par les communes membres au titre de la compétence de l'article 6.3 et située sur le périmètre d'un même EPCI à fiscalité propre sont réunis préalablement à l'installation du comité syndical du SDeau50 issu du renouvellement général des conseils municipaux, et ce afin qu'ils désignent en leur sein les délégués au titre de ce collègue « compétence de l'article 6.2 », dont le nombre est défini par les règles susmentionnées.

Les volumes produits pris en compte sont ceux de l'année n-2 du renouvellement du comité syndical faisant suite au renouvellement général des conseils municipaux. Ces volumes servent de référence pour toute la durée du mandat en cas de nouvelles élections ayant lieu entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux ou en cas d'adhésion en cours de mandat d'une nouvelle structure. En cas de fusion de structures, les volumes produits par chaque structure fusionnée l'année n-2 du renouvellement du comité syndical susmentionné sont additionnés afin de définir le volume produit par le producteur issu de la fusion.

Dans le cadre du comité syndical, seul le titulaire dispose d'une voix délibérative en cas de présence du titulaire et du suppléant. Ainsi, le suppléant siégeant au comité syndical dispose d'une voix délibérative uniquement en cas d'absence du titulaire.

11.1.1.2 – Composition du collègue représentant la compétence de l'article 6.3

Au titre de la compétence de l'article 6.3, chaque CLEP désigne en son sein, pour siéger au comité syndical du SDeau50 – collègue « compétence de l'article 6.3 », un nombre de délégués ainsi déterminé :

- Population du CLEP inférieure à 15 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Population du CLEP égale ou supérieure à 15 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 15 000 habitants.

La population prise en compte est la population municipale totale résultant du recensement utilisé lors du renouvellement général des conseils municipaux et ayant servi de base pour la désignation des délégués siégeant dans les CLEP.

Conformément à l'article 10.3, le Président de CLEP est un des délégués titulaires au comité syndical.

Les délégués titulaires et suppléants désignés par un EPCI à fiscalité propre pour représenter le SDeau50 en qualité de producteur au sein du comité syndical du SDeau50 – collègue « compétence de l'article 6.2 » sont membres de droit sein du comité syndical du SDeau50 – collègue « compétence de l'article 6.3 ».

Dans le cadre du comité syndical, seul le titulaire dispose d'une voix délibérative en cas de présence du titulaire et du suppléant. Ainsi, le suppléant siégeant au comité syndical dispose d'une voix délibérative uniquement en cas d'absence du titulaire.

11.1.2 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical dispose des compétences prévues par le CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT :

- tous les délégués désignés pour les compétences des articles 6.2 et 6.3 prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- pour la compétence obligatoire de l'article 6.2, ne prennent part au vote que les délégués désignés pour représenter cette compétence ;
- pour la compétence à la carte de l'article 6.3, ne prennent part au vote que les délégués désignés pour représenter cette compétence ;
- le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Les décisions du comité syndical du SDeau50 font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires.

Le comité syndical du SDeau50 peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical du SDeau50, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure au titre de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du SDeau50 ;
- de l'adhésion du SDeau50 à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public (conformément à l'article L.5211-10 du CGCT).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par lui ou le bureau syndical en vertu d'une délégation de l'organe délibérant.

11.1.3 – Réunion du comité syndical

Le comité syndical du SDeau50 se réunit sur convocation du Président du SDeau50 ainsi qu'à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Dans le cas où les affaires à traiter ne concernent qu'un des deux collèges composant le comité syndical du SDeau50, le Président peut convoquer que le collège concerné.

Le comité syndical du SDeau50 se réunit au siège du SDeau50 ou dans un autre lieu situé sur le territoire d'un de ses membres sur la base d'une délibération en ce sens du comité syndical.

11.2 – Le bureau syndical

Le bureau syndical est composé du Président, de Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le bureau syndical du SDeau50 se réunit sur convocation du Président du SDeau50 au siège du SDeau50 ou dans un autre lieu situé sur le territoire d'un de ses membres.

11.3 – Le Président

Le Président élu par le comité syndical est l'organe exécutif du SDeau50 pour la durée du mandat municipal.

Article 12. – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le comité syndical du SDeau50 dans les six mois qui suivent son installation.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau syndical et des Conseils Locaux de l'Eau Potable qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

TITRE IV : FINANCES

Article 13. – Les fonctions de comptable

Les fonctions de comptable du SDeau50 sont exercées par le payeur départemental de la Manche.

Article 14. – Le budget

Le budget du SDeau50 comprendra un budget principal et des budgets annexes dédiés en fonction des compétences.

Les recettes du budget principal et des budgets annexes sont fixées par délibération du comité syndical.

Les recettes principales du budget principal et des budgets annexes liés à la compétence de l'article 6.2 des présents statuts proviennent des contributions financières des membres du SDeau50. Ces contributions peuvent faire l'objet d'une participation perçue auprès de chaque abonné de son service d'eau (la contribution au m³ distribué demandée par le membre associé à ses abonnés ne pourra être supérieure à la participation au m³ produit).

Les dépenses propres à la compétence de l'article 6.3 des présents statuts et qui s'exercent à l'échelle de l'ensemble des membres du syndicat ayant transféré cette compétence, sont ventilées selon une ou des clefs de répartition fixées par délibération du comité syndical.

TITRE V : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

Article 15. – Conditions d'adhésion, de retrait et de transfert

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du SDeau50, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions fixées par le CGCT.

Tout membre peut solliciter son retrait du SDeau50 dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L. 5211-25-1 et suivants du CGCT.

Arrêté
portant modification des statuts du syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50)
à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Liste des destinataires

- Monsieur le Président du Syndicat départemental d'eau de la Manche
- MMmes les membres du SDeau50
- Monsieur le Président du Conseil départemental – Direction développement et aménagement du Territoire
- Madame la Directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie
- Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques
- Mme la sous-préfète de Coutances
- Mme la sous-préfète de Cherbourg
- Monsieur le Sous-préfet d'Avranches
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – service environnement
- Monsieur le Délégué départemental de la Manche de l'Agence Régionale de Santé de Normandie
- Mme la Cheffe de bureau des finances locales - DCLL
- Mme la Cheffe du SCPPAT

